

Cahier de doléances du Tiers État de Créteil (Val-de-Marne)

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Créteil.

Art. 1^{er}. Que tous les privilèges pécuniaires soient supprimés et l'impôt payé par chacun des membres des trois ordres de l'Etat indistinctement dans la proportion de ses facultés.

Art. 2. Que nul impôt ne soit levé, s'il n'est consenti par les Etats généraux du royaume et sa durée déterminée.

Art. 3. Que les Etats généraux aient leur retour périodique de trois ou cinq ans, et que leur tenue soit arrêtée dans l'Assemblée précédente.

Art. 4. Que l'impôt de la perception soit simplifié le plus possible.

Art. 5. Que les aides et gabelles soient supprimées.

Art. 6. Que les capitaineries soient supprimées comme très-nuisibles aux propriétés des citoyens et à l'agriculture, tant par la quantité de gibier qui dévaste les récoltes que par les gênes que les cultivateurs éprouvent des gardes, et les défenses de faucher les prairies avant la Saint-Jean, quoique leur maturité ait précédé cette époque, et de nettoyer leurs grains des mauvaises herbes, plus tard que la mi-mai, de sorte qu'il arrive souvent, surtout lorsque le printemps est sec, que ce n'est qu'après cette époque que les mauvaises herbes deviennent nuisibles.

Les capitaineries sont d'autant plus désastreuses pour cette paroisse, qu'il existe sur son territoire treize remises, formant environ 30 arpents.

Art. 7. Que les droits sur les marchandises qui passent debout sur la banlieue de Paris soient supprimés comme injustes et très-onéreux pour le commerce, tant par leur quotité que par leurs vexations et retards qu'éprouvent les voituriers par une foule de commis qui se trouvent tant dans les lieux où il y a bureau que sur les routes.

Art. 8. Que le territoire de ladite paroisse contient, suivant l'arpentage fait par ordre de monseigneur l'intendant, environ 3000 arpents de terres et prés ; qu'il y a environ 100 arpents qui ne payent pas de taille depuis fort longtemps, étant exploités par des propriétaires privilégiés, ce qui procure une surcharge au reste des contribuables de la paroisse, quoique presque annuellement ils aient fait des remontrances à ce sujet.

Art. 9. Que le sol de ce territoire est sablonneux et si peu fertile dans les années sèches, que les cultivateurs récoltent à peine leur semence, et que la plus grande partie du meilleur terrain est sujette aux inondations des rivières de Seine et de Marne, dont le cours circonscrit le territoire de la paroisse.

Art. 10. Que les baux des terres des bénéficiers et autres gens de mainmorte aient une durée de neuf ans au moins, sans que, pour raison de mort, changement de titulaire, mutation ou autrement, ils puissent être résiliés, comme très-contraires au progrès de l'agriculture, et que les baux soient faits judiciairement.

Art. 11. Qu'il n'y ait aucune exemption pour le logement des gens de guerre, excepté les curés et militaires en service.

Art. 12. Que la milice soit supprimée, et que, dans le cas où la suppression n'aurait pas lieu, il n'y eût aucune exemption, pas même pour les domestiques des ecclésiastiques ou militaires.

Art. 13. Que dans le nombre des habitants de la paroisse de Créteil, il y a les deux tiers de manouvriers indigents.

Art. 14. Que tous les privilèges de colombiers soient supprimés.

Art. 15. Qu'au surplus, tout ce qui sera arrêté dans le cahier général des réclamations de la prévôté de Paris et qui tiendra au bien de l'Etat et au soulagement des peuples soit demandé par les députés de ladite paroisse comme s'il était exprimé aux présentes, et ont signé.